

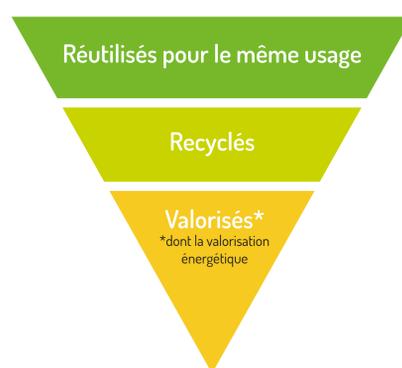
LA VALORISATION DES TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

Le Code de l'environnement définit la **valorisation** comme une opération dont le résultat principal est que des **déchets** servent à des **fins utiles en substitution** à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. La valorisation peut donc s'appliquer aux terres excavées et aux sédiments dès lors qu'ils prennent le statut de déchet.



Valorisation ou élimination ?

Le Code de l'environnement et la loi AGEC priorisent la prévention et la réduction des déchets. Pour les déchets qui n'ont pas pu être évités, ils imposent une hiérarchie des modes de gestion. Les déchets doivent en priorité être :



Ainsi, seuls des déchets dits « ultimes » qui n'ont pas pu être réutilisés, recyclés ou valorisés peuvent être éliminés en installation de stockage de déchets.

Actuellement, la majorité des terres évacuées des chantiers est dirigée vers une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) avec une part importante vers des **installations de stockage de déchets inertes (ISDI)**.

La valorisation des terres excavées et sédiments, c'est possible sous quelles conditions ?

La valorisation des terres excavées et des sédiments est possible à condition de respecter les conditions suivantes érigées dans le Code de l'environnement :

Innocuité sanitaire et environnementale

La valorisation doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Cela doit être justifié en utilisant les guides de valorisation en vigueur ou en réalisant une étude environnementale et sanitaire spécifique. Sauf exception encadrée dans un guide, les terres excavées ou les sédiments doivent être **caractérisés**.

Utilité de l'opération

Les acteurs doivent pouvoir prouver l'utilité de l'opération de valorisation. Attention, l'entreposage sur site est limité et le stockage sur site sans finalité utile autre que la recherche d'un exutoire est considéré comme un traitement de déchets relevant de l'élimination.

Obligations de traçabilité

Les acteurs qui gèrent des terres excavées ou des sédiments doivent déclarer les flux de ces déchets à l'Etat. Cette obligation concerne les producteurs (personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments) et les personnes qui reçoivent ces matériaux pour leur valorisation, leur transit ou leur regroupement. Les informations à transmettre sont la quantité, la nature, l'origine des matériaux et leur destination et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

La valorisation peut se faire **sous le statut de déchets** ou en choisissant de **sortir du statut de déchet**, sous réserve de remplir les conditions associées (voir panneau sur la sortie de statut de déchets).

Après valorisation, le producteur reste **responsable** des terres excavées et sédiments. Cela signifie que sa responsabilité est susceptible d'être recherchée en cas de dysfonctionnement, d'où l'importance de bien caractériser les terres et sédiments en amont. La personne qui traite les terres ou les sédiments, y compris en remblayage, est responsable de la mise en œuvre de la valorisation.

Les guides de valorisation

Différents guides existent pour valoriser les terres excavées en projet d'aménagement et en technique routière. Des guides pour la valorisation à terre des sédiments sont en cours de finalisation.

Les trois critères fondamentaux pour que la valorisation soit effectuée sans nuire à l'homme et à l'environnement repris dans les guides sont :

- Le respect de la qualité du sol,
- La préservation de la ressource en eau,
- L'absence d'impact sanitaire et environnemental.

Les guides existants prennent en compte ces critères ou doivent justifier leur non prise en compte, de manière à ce que leur application garantisse aux acteurs une valorisation sans mettre en danger l'homme et l'environnement.

Les références réglementaires

- Code de l'environnement :
 - o Article L541-1-1 : définition de la valorisation
 - o Article L. 541-2 : hiérarchie des modes de gestion
 - o Article L. 541-1 : innocuité sanitaire et environnementale
 - o Article L. 541-32 : utilité de l'opération Article
 - o Article L541-7 : obligations de traçabilité Article
 - o Article L541-2 : responsabilité du producteur
- Loi AGEC n° 2020-105 promulguée le 10 février 2020
- Arrêté de sortie de statut de déchet du 04 juin 2021